

CONVENTION N°

/ PR du

(DSC26200483AC-2)

définissant les objectifs et obligations de l'association HeiOra dans le cadre du financement de son activité d'aide et d'accompagnement à la constitution de dossiers d'indemnisation auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) au titre de l'année 2026

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1819 CM du 26 décembre 2007 modifié portant création des missions et de l'organisation de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires et relatif à cette délégation ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association HeiOra en date du 18 février 2026 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association HeiOra pour le financement de son activité d'aide et d'accompagnement à la constitution de dossiers d'indemnisation auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) pour l'année 2026,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires Monsieur Moetai BROTHERSON,

d'une part,

ET :

L'association HeiOra, n° TAHITI A82930, quartier Taputuarai, route de la pointe Vénus, Mahina, représentée par sa présidente madame Valérie TUAIVA,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Dans un contexte marqué par l'augmentation significative des demandes d'indemnisation au titre de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, dite « loi Morin », plusieurs associations accompagnent les victimes des essais nucléaires et leurs ayants droit dans leurs démarches auprès du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN).

Parmi elles, l'association HeiOra, créée le 24 avril 2013, mène depuis août 2023 une mission spécifique d'accompagnement des victimes des essais nucléaires et de leurs ayants droit dans le cadre de la procédure d'indemnisation instaurée par la loi du 5 janvier 2010.

L'association se distingue par un accompagnement individualisé, fondé sur un suivi humain de proximité et une écoute renforcée, visant à soutenir les demandeurs à chaque étape de leur démarche.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de l'association relatifs à l'utilisation de la subvention qui lui est octroyée pour l'accomplissement de cette mission.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association HeiOra résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de son activité d'aide et d'accompagnement à la constitution de dossiers d'indemnisation auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) au titre de l'année 2026.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association HeiOra, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de deux-millions francs CFP (2 000 000 F CFP).

Article 2. - Les objectifs à atteindre

L'association HeiOra s'engage à œuvrer, dans le respect de ses obligations statutaires, pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixé au cours de l'année 2026 dans le cadre de l'activité visée à l'article premier.

La subvention perçue est notamment destinée à couvrir les dépenses suivantes :

- les déplacements dans diverses communes des îles du Vent et notamment dans les archipels éloignés ;
- les dépenses liées à l'achat de fourniture de bureau.

L'association transmettra un bilan moral retraçant les actions menées dans le cadre de l'accompagnement à la constitution des dossiers à présenter au CIVEN au plus tard le 1er mars 2027.

Article 3. - Les obligations de l'association

A l'exclusion de toute autre dépenses, l'association s'engage à réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus.

Elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- se conformer aux conditions d'attribution de la subvention fixées dans l'arrêté d'attribution ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 et de son arrêté d'application n° 2116 CM du 16 novembre 2017 susvisés ;
- respecter l'affectation des subventions perçues.

En cas de non-respect des obligations référencées ci-dessus, l'association sera tenue de restituer à la Polynésie française toute ou partie de la subvention perçue.

Article 4. - Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50%, soit 1 000 000 F CFP (un-million francs CFP), à compter de la date de notification de la présente convention ;
- le solde de 50%, soit 1 000 000 F CFP (un-million francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des factures acquittées attestant de l'utilisation du premier versement.

L'association s'engage à transmettre au plus tard le 1er mars 2027, les pièces justificatives auprès de la Délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires attestant de l'utilisation de l'intégralité de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement au 1er mars 2027 ne pourront pas être prises en compte.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de l'association HeiOra.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2026
- Programme : 97103
- Article: 6574
- Centre de travail : 860

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association, dans les délais impartis et après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

L'association HeiOra est tenue d'informer, dans les meilleurs délais, la DSCEN des circonstances rendant difficile ou impossible l'exécution de ses obligations.

Article 8. - Clause pénale

A défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association HeiOra, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10. - Election de domicile

Pour la présente convention les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires

BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française - Quartier Broche, avenue Pouvanaa a Oopa,
Papeete

Tél. : 40 47 20 00 - Fax. : 40 47 21 10 - cabpr@presidence.pf

Association HeiOra

quartier Taputuarai, route de la pointe Vénus, Mahina

BP 112047, 98709 Mahina

Tél. : 87742039

Email : assheiora@gmail.com

Article 11. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 4 (quatre) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'association HeiOra
La présidente ¹

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française

Valérie TUAIVA

Moetai BROTHERSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature